



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Décision d'examen au cas par cas n°F09425P074 du 03 SEP. 2025
relative au projet de défrichement en vue de construire une maison individuelle avec piscine et réhabiliter une ruine, sur le territoire de la commune de CORBARA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud – M. Eric JALON ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2025-08-27-0006 du 27 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2025-08-28-00001 du 28 août 2025 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de défrichement en vue de construire une maison individuelle avec piscine et réhabiliter une ruine, présentée le 21 août 2025 par M. Baptiste FRANCESCHI ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un défrichement et la réhabilitation d'une ruine, sur les parcelles cadastrées C 257 - 258, sur le territoire de la commune de CORBARA ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 a « *Défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L341-3 du Code Forestier en vue de la reconversion des sols portant sur une superficie totale de plus de 0.5ha* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, au sein d'une zone diffuse à la Tortue d'Hermann ;

Considérant que le projet implique la réalisation d'un défrichement de 0.6 ha, en vue créer une maison individuelle et réhabiliter une ruine ;

Considérant que le débroussaillage sera réalisé avec un girobroyeur hors période printanière ;

Considérant que les déchets verts seront broyés et laissés sur place ;

Considérant le maintien de tous les arbres et l'intérêt de ce choix pour la biodiversité ;

Considérant que le pourtour du projet sera clôturé ;

Considérant l'extension d'une piste existante ;

Considérant que les déblais issus des terrassements seront réemployés sur le site ;

Considérant que les eaux usées seront traitées par la station d'épuration communale ;

Considérant que les eaux pluviales seront collectées par le réseau existant et dans un exutoire prévu spécifiquement à cet effet en aval de la parcelle ;

Considérant qu'au regard des données disponibles, les enjeux relatifs aux espèces protégées sont peu significatifs ;

Considérant que :

- Tout pétitionnaire doit s'assurer avant d'entreprendre ses travaux, de l'absence d'espèces protégées ;
- En cas de présence, il doit éviter tout impact en ajustant ses modalités d'intervention ;
- Enfin, les éventuels impacts résiduels doivent être soumis aux conclusions d'une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DÉCIDE

Article 1^{er} – Le projet de défrichement en vue de construire une maison individuelle avec piscine et réhabiliter une ruine, sur le territoire de la commune de CORBARA, faisant l'objet de la présente décision n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – La présente décision est publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

 La Cheffe du service • •
biodiversité, évaluation et paysages
Anne-Laure BARBEROUSSE

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano - 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

• • •
• • •
• • •